

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

Les aides économiques accordées par le bloc communal

Textes de référence :

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Articles L.2251-3 / L.2251-4 / L.2251-5 / L.1511-8 / L.1511-9 / L.1511-3 / L.2252-1 à L.2252-5 / du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I – Introduction et rappel

La notion d'aide économique des collectivités territoriales renvoie à la faculté pour les collectivités et leurs groupements de verser des aides aux entreprises présentes sur leur territoire ou de mettre en place des dispositifs d'ingénierie financière au profit des entreprises (garanties, prises de participation ou participation à des fonds d'investissement...).

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), la Région a vu son rôle renforcé en matière d'interventions économiques. Désormais, une primauté régionale en matière d'aides au développement économique est consacrée.

Pour autant, le bloc communal (communes et EPCI) dispose encore de compétences lui permettant d'octroyer des aides économiques au profit des entreprises sur son territoire, ce qui est l'objet de la présente fiche.

Le bloc communal dispose en effet de compétences propres, c'est-à-dire à son initiative (I). Dans ses rapports avec la Région, le bloc communal dispose de compétences d'appui, et peut bénéficier ou concéder des financements et des compétences dans le cadre de conventions ou de délégations (II).

Rappel des règles générales en matière d'attribution d'aides économiques par une collectivité

■ Conditions de fond

◆ Nécessité d'un texte

L'octroi d'une aide économique par les collectivités implique nécessairement une base juridique précise. L'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 NOR INTB1531125J relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe précise que toute aide

qui ne revêt pas l'une des formes prévues par la loi est illégale. Les collectivités et leurs groupements doivent agir dans le champ de compétence qui leur est prévu par les textes. *Présence d'un intérêt public local et liberté du commerce et de l'industrie*

Une aide économique doit pouvoir se justifier par la présence d'un intérêt public local. Le juge administratif caractérise l'intérêt public local de la manière suivante :

« l'existence d'un besoin local des populations, qui ne peut être satisfait par les activités privées existantes, permet d'établir l'intérêt local de l'objet d'une délibération par laquelle une collectivité (...) décide d'une action de soutien à une activité économique » (CE, 20 oct. 2010, n° 300347)

◆ *Respect du principe d'égalité*

Le principe d'égalité implique pour les collectivités de ne pas distribuer d'aides traduisant des discriminations injustifiées (CAA Paris, 4 déc. 2003, n° 00PA02740, Sté d'équipement de Tahiti et des îles). Une différenciation entre les bénéficiaires d'une aide économique est possible à condition que celle-ci soit justifiée par un intérêt général ou par une différence de situation appréciable entre les entreprises.

■ **Conditions de forme**

◆ *Nécessité d'un conventionnement*

Dans la majeure partie des cas, l'octroi d'une aide économique est conditionné à la signature d'une convention avec le bénéficiaire.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dispose en effet que lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (décret n°2001-495 du 6 juin 2011 : 23 000 euros), la personne qui attribue la subvention doit conclure, avec le bénéficiaire, une convention « *définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée* ».

Le cas échéant, les catégories d'aides nécessitant un conventionnement seront précisées dans cette fiche.

◆ *Précautions pour l'adoption d'une aide par l'organe délibérant*

Lors de l'approbation d'une aide économique par l'organe délibérant, la présence et la participation de conseillers municipaux susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêt doit être anticipée, et, de préférence, proscrite. Une telle présence serait susceptible d'entraîner l'illégalité de la délibération octroyant l'aide économique si celle-ci exerce une influence suffisante sur la décision (articles L.2131-11 et L. 5211-3 du CGCT).

L'organe délibérant doit aussi être préalablement complètement informé du dossier (éventuels risques financiers, avis...).

Pour les communes, le conseil municipal doit délibérer pour octroyer une aide économique (L.2122-1 du CGCT). À l'inverse, l'organe délibérant d'un EPCI peut déléguer sa compétence au président ou au bureau qui sera alors seul compétent pour octroyer les aides économiques (L. 5211-10 du CGCT).

Rappel : transfert de compétence des communes vers un EPCI

Le transfert de compétences d'une commune vers un EPCI entraîne dessaisissement corrélatif et total de la compétence au profit de l'EPCI (CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier). Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence, ni verser de subventions à l'EPCI au titre de cette compétence.

Il convient donc de définir clairement l'intérêt communautaire de l'EPCI afin de savoir qui de la commune ou de l'EPCI est compétent pour octroyer les aides économiques à l'initiative du bloc communal citées dans cette fiche.

◆ **I - Les compétences propres du bloc communal en matière d'aides économiques**

Typologie des aides d'initiative propre du bloc communal	Références juridiques
Aides au cinéma	Article L.2251-4 du CGCT
Aides au maintien de services nécessaires à la population rurale ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Article L.2251-3 du CGCT
Aides aux professionnels de santé	Article L.1511-8 du CGCT
Investissement immobilier des entreprises	Article L.1511-3 du CGCT
Garanties d'emprunt	Articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT
Participation au capital de certaines sociétés intervenants dans le domaine de la fourniture de services de transports ou de la production d'énergie renouvelable	Article L.2252-1 et suivants du CGCT
Aides aux librairies indépendantes	Article L.2251-5 du CGCT
Aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires	Article L.1511-9 du CGCT

1°) Aides au cinéma

- ◆ L'article L.2251-4 du CGCT prévoit que les communes peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. L'octroi de ces subventions est conditionné :
 - x le cinéma ne doit pas réaliser plus de 7500 entrées hebdomadaire
 - x ou le cinéma doit faire l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.
 - x l'aide ne peut bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à [l'article 279bis A du code général des impôts](#) (films à caractère pornographique ou incitants à la violence).

- ◆ Depuis la loi n°2022-217 dite « 3DS », des subventions peuvent être attribuées à des entreprises pour la **création d'un nouvel établissement** répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. En pratique, une collectivité peut donc octroyer une subvention pour un projet de création d'une salle de spectacle cinématographique : il s'agit d'une nouveauté introduite en 2022 puisqu'auparavant le juge administratif estimait que les collectivités ne pouvaient pas subventionner la création d'un cinéma.
 Le [décret n°2022-1164 du 18 août 2022](#) vient préciser les conditions d'attribution de ces aides :
 - x Le montant annuel de ces subventions ne peut excéder 30 % du coût du projet.
 - x Les subventions octroyées portent nécessairement sur le financement de travaux et d'investissements liés à la construction et à la création du nouvel établissement.
 - x À cet égard, le conseil d'administration du CNC détermine, conformément à l'article L. 112-2 du code du cinéma et de l'image animée, la liste des travaux et investissements éligibles aux aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

Toute subvention supérieure à 23 000 € nécessite un conventionnement.

NB : Le département bénéficie également d'une compétence en matière d'aides au cinéma. Il peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique ([article L. 3232-4 du CGCT](#)).

2°) Aides au maintien de services nécessaires à la population rurale ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent accorder des aides destinées à assurer le maintien de services nécessaires à la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ([article L.2251-3 du CGCT](#)). Pour instaurer cette aide, certaines conditions cumulatives doivent impérativement être remplies :

- x L'aide doit nécessairement intervenir dans un milieu rural. Ainsi, l'instauration d'une aide au maintien des services nécessaires à la population rurale dans une « *commune à faible population située dans la continuité d'une agglomération urbaine* » a été jugée illégale par le Conseil d'État ([CE 30 novembre 1994 n°132445](#)). Depuis la [loi n°2014-173 du 21 février 2014](#), l'article L.2251-3 s'étend aux communes comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- x L'aide doit concerner un service nécessaire aux besoins de la population, constituant ainsi un intérêt public local.
 - ➔ *Un commerce de boulangerie-épicerie dans une commune de 166 habitants a été reconnu comme nécessaire aux besoins de la population (TA Grenoble, 22 juin 1983, Comm. Rép. du Jura c/ commune de Chauv-dès-Près, n° 12054)*
 - ➔ *Les salons de coiffure (TA Nantes, « Calba » 16 décembre 1997) ou encore les commerces d'alimentation (CAA Nantes, 25 mars 1998, n°96NT00712) sont considérés comme nécessaires aux besoins de la population.*
- x Le bloc communal doit établir l'existence d'une carence de l'initiative privée, qui peut être soit défaillante ou soit insuffisante. Cette défaillance ou insuffisance de l'initiative privée ne peut seulement résulter d'une simple fermeture d'un commerce. Il faut donc, au cas par cas, démontrer qu'en l'absence d'aide économique, un service nécessaire aux besoins de la population ne serait plus assuré dans des conditions suffisantes entraînant ainsi une insuffisance ou une défaillance de l'initiative privée.
 - ➔ *CAA Marseille 30 juillet 2013 n°12MA02394 Commune Uchaux : l'aide de la commune au profit d'un établissement de restauration de type gastronomique est illégale : ni le caractère nécessaire à la population et ni la défaillance ou l'insuffisance de l'initiative privée n'étant caractérisées dans le cas d'espèce.*

NB : [L'article L.2251-3](#) du CGCT permet également au bloc communal, en cas de carence de l'initiative privée pour la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de confier la responsabilité de créer ou de gérer le service à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne. Cette possibilité offerte au bloc communal exclut néanmoins les hypothèses de régie directe et de régie salariée¹.

3°) Aides aux professionnels de santé

[L'article L. 1511-8 du CGCT](#) dote les collectivités et leurs groupements d'une compétence spécifique pour attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé sur leur territoire. Cette compétence peut être pleinement exploitée par les EPCI en particulier dans les territoires ruraux où l'offre de soins est insuffisante.

- x L'octroi de ces aides est conditionné géographiquement par l'agence régionale de santé : elles ne peuvent être mises en place que dans les zones dites « sous-denses » (offre de soins

¹ Question écrite de Jean-Marie Morisset, n° 1826, JO du Sénat du 21 mars 2019

insuffisantes ou difficultés dans l'accès aux soins) définies par arrêté du directeur régional de l'ARS après concertation avec les représentants des professionnels de santé du territoire concerné.

- x Ces aides doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre la collectivité ou le groupement qui attribue l'aide, l'ARS, et le(s) professionnel(s) de santé. Cette convention mentionne les engagements pris par le bénéficiaire, notamment l'exercice effectif en zone sous-dense pendant 3 ans minimum.
- x Ces aides aux professionnels peuvent prendre des formes diverses, et s'intéresser tant aux professionnels de santé qu'aux étudiants en médecine. Ci-dessous, quelques exemples non exhaustifs :
 - ➔ *Prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins (construction d'une maison médicale, équipement d'un véhicule professionnel...)*
 - ➔ *Mise à disposition de locaux, ou d'un logement pour le professionnel de santé*
 - ➔ *Octroi d'une prime d'installation pour les professionnels libéraux*
 - ➔ *Mise à disposition d'un logement à titre gratuit pour les étudiants de médecine générale effectuant un stage sur le territoire de la collectivité (dans la limite d'un plafond fixé aux articles D.1511-52 à D.1511-56 du CGCT).*

!/ Le soutien aux professionnels de santé relève de la compétence obligatoire de l'EPCI compétent en matière d'actions de développement économique.

L'article L.5214-16 du CGCT afférent aux compétences des communautés de communes, de même que l'article L.5216-5 du CGCT portant sur les compétences des communautés d'agglomération, prévoit comme compétence obligatoire de la communauté en matière de développement économique les items suivants :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. ».

Les actions menées sur le fondement de l'article L.1511-8 du CGCT au bénéfice des professionnels de santé sont donc considérées comme des aides aux entreprises.

Il s'ensuit que le dispositif de soutien aux professionnels de santé régi par l'article L.1511-8 du CGCT **doit être regardé comme une action de développement économique ressortant obligatoirement de la compétence de la communauté de communes ou d'agglomération.**

4°) Aides à l'investissement immobilier des entreprises

Les aides relatives à l'immobilier des entreprises sont des compétences propres attribuées au bloc communal, en application de l'article L.1511-3 du CGCT.

Dans la grande majorité des cas, les EPCI sont compétents de plein droit pour attribuer des aides à l'investissement immobilier des entreprises. Ce sont en effet les communautés (de communes ou d'agglomération) et les métropoles qui sont compétentes pour mener les politiques de développement économique en matière commerciale, incluant ainsi les aides à l'immobilier d'entreprise. Cette compétence au profit de l'EPCI s'exerce sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire sur la politique locale du commerce et d'action en soutien aux activités commerciales pour les communautés d'agglomération et de communes (articles L.5216-5 et L.5214-16 du CGCT). Ainsi, les communes ne peuvent octroyer d'aides à l'investissement immobilier uniquement pour les commerces lorsque l'intérêt communautaire le leur permet, en dehors de ce cas précis, seuls les EPCI à fiscalité propre peuvent intervenir.

- ◆ Ces aides peuvent être octroyées « en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ». Le second alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT énumère de manière exhaustive les différentes formes que peuvent prendre cette aide :
 - ➔ subventions
 - ➔ rabais sur le prix de vente
 - ➔ location ou location-vente de terrains nus ou de bâtiments neufs ou rénovés
 - ➔ prêts
 - ➔ avances remboursables-crédit-bail

- ◆ Ces aides sont conditionnées :
 - x elles doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ;
 - x le régime d'aide doit être compatible avec le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
 - x elles sont soumises au respect des dispositions européennes (art. R.1511-4-3 CGCT) : l'attribution des aides doit s'effectuer dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la réglementation qui en découle ;
Le montant des aides pour une entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents ;
Il est fortement conseillé de se référer à la circulaire n° PRMX1523448C du 14 septembre 2015 et au règlement n°1407/2013 pour l'attribution de ces aides.²

- L'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise nécessite une convention entre la collectivité ou groupement compétent et l'entreprise bénéficiaire.

- Les aides doivent être versées pour un investissement immobilier. Le versement d'aides pour l'amélioration des équipements existants, l'achat de nouveaux matériels, véhicules, installations de sécurité et outils de développement numérique, ne relèvent pas des aides à l'immobilier des entreprises mais d'aides à l'activité économique qui sont de la compétence de la Région.

- NB : Depuis la loi NOTRe de 2015, la région et le département ne peuvent plus intervenir en matière d'aide à l'immobilier sans un accord de la commune ou de l'EPCI compétent, et sous réserve de la conclusion d'une convention :
 - x L'EPCI peut par voie de convention avec le département lui déléguer toute ou partie de la compétence d'octroi des aides relatives à l'immobilier d'entreprise.
 - x La région peut participer au financement des aides relatives à l'immobilier d'entreprise dans des conditions précisées par une convention passée avec les collectivités compétentes.

5°) Garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunts permettent à une commune ou un groupement d'accorder leur caution à une personne morale de droit privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. La collectivité s'engage en cas de défaillance du débiteur à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

- x L'octroi d'une garantie d'emprunt résulte de la seule délibération de l'organe délibérant. La délibération seule suffit à fonder et établir l'engagement de la collectivité, même en l'absence d'acte postérieur constatant la garantie (Civ. 1e, 7 décembre 1999, Westpac Banking corporation, n° 97-13193).
- x L'engagement doit être précis : la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie (Conseil d'État, 7 avril 2004, département de la Gironde n°255331).

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/40085>

- x Cette possibilité de garantie ne concerne que les emprunts : le Conseil d'État interdit l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts. Dans une réponse à une question écrite du 8 mars 2011 le Ministère de l'Intérieur rappelle que les dispositions de l'article [L.2252-1 du CGCT](#) excluent la possibilité pour une commune d'accorder à une personne de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.
- x Les seules garanties envisagées par le législateur sont des garanties d'emprunt susceptibles de donner lieu à un tableau d'amortissement ([CE, 16 janvier 1995, Ville de Saint-Denis, n° 141148](#) ; [28 avr. 2006, Société BNP Paribas, n° 268456](#)).
- Des règles prudentielles sont prévues à l'article L.2252-1 du CGCT :
 - ➔ 1ère règle - la limitation du montant total des engagements garantis par la collectivité qui ne peut excéder 50% (art. D. 1511-32 du CGCT) des recettes réelles de la section de fonctionnement ;
 - ➔ 2ème règle - la répartition des risques : le montant des annuités garanties ne doit pas excéder un certain pourcentage pour un même emprunteur, soit 10% (art. D. 1511-34 du CGCT) ;
 - ➔ 3ème règle - le plafonnement des différentes garanties accordées par les collectivités territoriales pour un même emprunt, ces garanties ne devant pas excéder un certain pourcentage, fixé à 50% (art.D. 1511-35 du CGCT) ;
 - ➔ 4ème règle - la réalisation du risque : les collectivités ne doivent pas être obligées de rembourser dans ce cas toutes les sommes dues, mais doivent pouvoir rembourser selon l'échéancier prévu initialement.
- Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits :
 - ➔ Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (code du sport – article L.113-1). Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.
 - ➔ Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

Pour approfondir : la fiche numéro 5 du guide des outils d'action économique rédigée par le Conseil d'État permet d'appréhender les questions de procédure et de risque liés à l'octroi de garanties d'emprunt.³

6°) Participation au capital des sociétés (sous conditions)

En principe, pour les communes et leurs groupements, sont exclues toutes les participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article [L. 2253-2](#).

- Néanmoins, les alinéas 2 et 3 de [l'article L. 2253-1](#) prévoient la possibilité pour une commune, par délibération de son organe délibérant, de déroger à cette interdiction de principe en autorisant la participation au capital de sociétés dans deux hypothèses :
 - x pour une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport ;
 - x pour une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un

3 <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/guide-des-outils-d-action-economique>

groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe (depuis la [loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat](#)).

- Le caractère « limitrophe » s'entend ici comme « directement voisin ».
- la prise de participation dans des SA ou SAS ayant pour seul objet de détenir des actions au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire est désormais possible depuis la loi relative à l'énergie et au climat.

7°) Aides aux librairies indépendantes

La loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre permet aux communes et à leurs groupements d'attribuer des subventions aux établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.

Les conditions d'application de ce dispositif, prévu à l'article L. 2251-5 du CGCT, sont fixées par le décret n°2022-921 du 21 juin 2022. Par année, le montant de la subvention accordée, sur le fondement de l'article L. 2251-5 précité, par les communes et leurs groupements, ne peut excéder 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise dont relève l'établissement.

D'une part, l'article R. 1511-43-2 du CGCT précise les modalités de dépôt de la demande de subvention par le dirigeant de l'entreprise. D'autre part, une convention entre le bénéficiaire et l'autorité d'octroi détermine l'objet et les finalités de l'aide, ainsi que son montant et les conditions, le cas échéant, de sa restitution (art. R.1511-43-3 du CGCT).

8°) Aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires

La loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) a permis aux collectivités territoriales et leurs groupements (dès lors qu'ils sont compétents par transfert) d'octroyer des aides financières et matérielles aux vétérinaires ou sociétés d'exercice vétérinaires ainsi qu'aux étudiants vétérinaires dans les zones caractérisées par une offre insuffisante de soins des animaux d'élevage. Les décrets n°2021-578 et n°2021-579 sont venus préciser la nature, les conditions d'attribution et le montant maximal de ces aides.

Dans le cadre de la lutte contre le phénomène de la désertification vétérinaire qui s'étend dorénavant sur l'ensemble du territoire, les aides des collectivités et de leurs groupements en ce domaine peuvent, depuis l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), être octroyées sur l'ensemble des territoires dès lors qu'elles contribuent à la protection de la santé publique et assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage. La condition initiale liée à l'exercice de l'activité dans certaines zones rurales a ainsi été supprimée.

Un guide à l'intention des collectivités territoriales et de leurs groupements a été rédigé en partenariat avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour vous informer sur ce dispositif d'aide facultative.

Il est accessible via ce [lien](#) sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

II – Interactions avec la Région en matière d'aides économiques

Le bloc communal peut participer financièrement aux aides de la Région (compétence d'appui) et bénéficier de financements de la Région pour exercer ses compétences propres en matière d'aides économiques, dans le cadre d'une convention (1). Le bloc communal peut aussi bénéficier ou concéder des compétences dans le cadre de délégations (2).

En matière de création de régime d'aides et d'octroi des aides aux entreprises, la région dispose **d'une capacité d'initiative exclusive**. Aussi, les objectifs et les modalités d'attribution de ces aides

ne peuvent être décidés que par le conseil régional. La notion de complémentarité du financement apporté par le bloc communal doit s'appréhender de manière stricte (attention toujours au partage de compétence entre EPCI et communes membres).

1 – Les participations financières

- ◆ Le bloc communal peut participer financièrement aux aides économiques versées par la Région. Cette participation du bloc communal aux aides de la région doit nécessairement être matérialisée par une convention comme le prévoit l'article L.1511-2 du CGCT. Le bloc communal bénéficie donc également d'une compétence d'appui en plus de ses compétences de plein droit.
 - ➔ Ce financement peut intervenir dans différents domaines :

Les compétences d'appui du bloc communal via le financement	Références juridiques
Aides dédiées à la création ou à l'extension d'activités économiques	L.1511-2 I CGCT
Aides aux entreprises en difficulté	L.1511-2 II CGCT
Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise	L.1511-7 CGCT

- ◆ Cette participation au financement des aides fonctionne également de la Région vers le bloc communal. La Région, toujours par convention, peut participer au financement des aides octroyées à l'initiative du bloc communal (ex : en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, au maintien de services en milieu rural...).

2 – Les délégations de la compétence d'octroi des aides

- ◆ La Région peut, par une convention de délégation, convenir d'une délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides au profit du bloc communal (article L. 1511-2 alinéa 3 du CGCT). Cette convention devra :
 - x respecter les objectifs fixés dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
 - x définir les conditions de financement ;
 - x être signée par le président du conseil régional après autorisation de l'organe délibérant.
- ◆ Le bloc communal peut également décider de déléguer l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises et de la location de terrains d'immeubles (article L.1511-3 du CGCT) au conseil départemental.
Ces délégations de compétences sont strictement encadrées par [l'article L.1111-8 du CGCT](#).

Dans ce cas de figure, la collectivité bénéficiaire de la délégation agit comme un opérateur pour le compte de la collectivité délégante.

Pour approfondir :

- [Conseil d'État, guide des outils d'action économique](#)
- Fiche réflexe [Les aides à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de la crise sanitaire](#), préfecture de Loire-Atlantique